



## Arrêt

**n° 85 344 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 octobre 2011 et notifiée le 22 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 décembre 2008.

1.2. Le 5 janvier 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 51 935 prononcé le 29 novembre 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été délivré le 14 décembre 2010.

1.3. Le 1<sup>er</sup> août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

**Article 9ter — § 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2; alinéa 3.**

*L'intéressé (sic) joint à sa demande (un PP à son nom délivré le 16.06.2006 et valable jusqu'au 15 juin 2011.*

*Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la (sic) procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 — 2°) ».*

1.5. En date du 22 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 12 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article (sic) 9ter § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle la portée du premier acte entrepris et reproduit les deux premiers paragraphes de l'article 9 ter de la Loi. Elle soutient que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux le 29 juillet 2011 et qu'il a fourni, à l'appui de celle-ci, une copie de son passeport émis par les autorités togolaises le 16 juin 2006 et valable jusqu'au 15 juin 2011. Elle reconnaît dès lors que ce passeport était périmé lors de l'introduction de la demande et rappelle que la partie défenderesse a considéré que ce document ne constitue pas une preuve de la nationalité du requérant dès lors qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle. Elle considère que ce document remplit les quatre conditions prévues au second paragraphe de l'article 9 ter de la Loi et reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en exigeant que le requérant fournisse une preuve

concluante de sa nationalité actuelle lors de l'introduction de sa demande. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans ayant trait à une situation similaire et souligne qu'en outre dans cette affaire, l'étranger avait produit un passeport périmé depuis presque cinq ans alors qu'en l'espèce il n'est périmé que depuis moins d'un mois avant l'introduction de la demande du requérant. Elle soutient qu'aucun élément ne permet de douter de la nationalité du requérant et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait uniquement se baser sur la péremption du passeport produit pour prendre l'acte attaqué.

Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû déclarer la demande recevable dès lors que le passeport produit remplit les conditions de l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi, et qu'il était encore valable un mois avant l'introduction de la demande.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration* ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation du droit du requérant au respect de leur (sic) vie privée et familiale* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, §1, alinéa 1, de la Loi, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au §2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, le requérant a déposé une copie de son passeport émis par les autorités togolaises, et que ce passeport est périmé depuis le 15 juin 2011, comme le reconnaît la partie requérante.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de l'identité du requérant au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle.

3.3. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 *ter* (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte tenu du caractère durable de l'identité et de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9 *ter*, §2, de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit les deux premiers paragraphes de l'article 9 *ter* de la Loi ainsi qu'un extrait des travaux parlementaires et de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Elle précise que la circulaire n'exige pas, dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi, que les documents d'identité soient toujours en cours de validité et elle souligne que c'est différent dans le cas de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle invoque ensuite l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement le fait que l'appréciation des soins disponibles dans le pays de retour implique nécessairement que l'identité et la nationalité du requérant puissent être déterminées. Elle soutient à nouveau que le requérant n'a pas prouvé sa nationalité actuelle vu que son passeport était périmé « *depuis novembre 2009 (sic)* ». Elle se réfère par après à un arrêt du Conseil de céans du 25 avril 2008 pour soutenir la thèse selon laquelle l'actualité de la nationalité doit être établie afin de permettre la détermination du pays d'origine et ce, afin de vérifier la disponibilité des soins. Elle estime à ce sujet que seul un passeport ou une carte d'identité en cours de validité peut faire la preuve de la nationalité actuelle. Enfin, elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré qu'elle était dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ou d'autres éléments de preuve lui permettant de démontrer son identité, en ce compris sa nationalité actuelle.

Le Conseil considère que l'ensemble de cette argumentation ne peut nullement énerver les constats repris au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris au sujet du premier acte attaqué est fondé.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux moyens formulés à l'encontre du second acte attaqué dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 12 octobre 2011, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est annulé.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE